

PROVINCE  
DE  
NAMUR

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

ARRONDISSEMENT  
DE  
DINANT  
  
COMMUNE  
DE  
SOMME-LEUZE

**SEANCE DU 24 OCTOBRE 2022 A 20H**

**PRESENTS :**

Mme LECOMTE V., Bourgmestre - Présidente  
M. BORSUS A., Mme BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VANDERWAEREN Th.,  
Mme CARPENTIER J., Echevins  
Mme COLLIN-FOURNEAU M., Présidente du CPAS  
M. LEBOUTTE A., M. LECARTE D., M. MEUNIER Chr., M. BONJEAN B., Mme  
JOTTARD C., M. VILMUS N., M. PETITFRERE L., Mme ELLEBOUDT D., Mme FIACRE-  
DUTERME I., M. DOCHAIN R., Conseillers

Mme PICARD I., Directrice générale

Excusé : M. LEBOUTTE J.-F.

TAXE DE SEJOUR –  
ADOPTION

N°22/10/24-6

**LE CONSEIL,**

**VU** la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

**VU** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3321-1 à 12 ;

**VU** le Code Wallon du Tourisme ;

**VU** les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

**VU** les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

**VU** la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26/09/2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 5/10/2022 et joint en annexe ;

**VU** que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

**CONSIDERANT** l'accroissement des dépenses obligatoires à charge du budget ordinaire ;

**CONSIDERANT** que l'objet poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, particulièrement en matière touristique, ainsi que d'assurer son équilibre financier à travers les infrastructures communales locales ;

**CONSIDERANT** que les personnes qui résident sur le territoire, et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Commune, génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Commune, auquel elles ne contribuent pas ;

**CONSIDERANT** l'investissement communal en matière touristique ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés, et non à

l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt);

**CONSIDERANT** qu'il est dès lors opportun de faire contribuer aux charges de la Commune les exploitants d'infrastructures accueillant ces résidents ;

**ATTENDU** que le Collège propose donc une taxation correspondante ;

**ATTENDU** qu'il propose un mode de taxation forfaitaire, privilégié pour permettre un contrôle efficace de la capacité de l'établissement via une simple comparaison avec la capacité affichée sur le(s) site(s) ou le(s) plateforme(s) où le bien est proposé à la location. La taxation forfaitaire en fonction de la capacité de l'établissement permet d'éviter les éventuels débats sur les types de lit ou les tailles et caractéristiques des chambres ;

**CONSIDERANT** que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de la population ;

**CONSIDERANT** qu'il existe certaines catégories de personnes qui résident sur le territoire de la commune sans être inscrites au registre de la population mais dont la résidence ne poursuit aucune vocation touristique, telles que les pensionnaires des établissements d'enseignement ou des maisons de repos ou de repos et de soins, les personnes logées par des organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social, les personnes logeant en auberge de jeunesse, les enfants placés par le juge de la jeunesse ou les personnes résidant dans la Commune par obligation strictement professionnelle ; que dès lors, il sied de ne pas taxer les exploitants des établissements accueillant ces catégories de personnes ;

**CONSIDERANT** en outre, que les propriétaires des terrains de camping sont déjà redevables d'une taxe sur les terrains de camping ; qu'il convient de ne pas taxer doublement ce type d'exploitant ;

**ENTENDU** M. MEUNIER (AUTREMENT) qui aurait souhaité une comparaison avec des systèmes non forfaitaires comme en France, et M. BONJEAN (AUTREMENT) s'interroger également sur ce choix d'un système de forfait annuel correspondant moins à l'occupation réelle ;

**ENTENDU** M. BORSUS, Echevin des finances, et Mme LECOMTE, Bourgmestre, expliquer ce choix du forfait au détriment d'une taxe « nuitée » qui nécessite un contrôle strict impossible à coût raisonnable, et la possibilité pour les propriétaires de lisser effectivement cette taxe forfaitaire sur chaque location ;

Après en avoir délibéré,

En séance publique et à l'unanimité des membres présents,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1.**

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2024 inclus, une taxe communale de séjour annuelle non fractionnable sur base de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

### **ARTICLE 2.**

La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en location.

### **ARTICLE 3.**

Le montant est fixé forfaitairement annuellement comme suit :

- Hébergement jusqu'à deux personnes : 100€ ;
- Hébergement jusqu'à 5 personnes : 200€ ;
- Hébergement entre 6 et 10 personnes : 300€ ;

- Hébergement entre 11 et 20 personnes : 600€ ;
- Hébergement à partir de 21 personnes : 1.200€ ;

#### **ARTICLE 4.**

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer dûment remplie et signée dans le mois de l'envoi de la déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

#### **ARTICLE 5 : exclusions**

1. La taxe est réduite de moitié pour les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme. Pour bénéficier de ce taux préférentiel, une copie de l'autorisation du Commissariat Général au Tourisme est à fournir à l'Administration par son bénéficiaire ;

2. La taxe n'est pas due par les maisons de repos ou les maisons de repos et de soins ;

3. Dans l'éventualité où l'hébergement correspond à la fois à la taxe sur les secondes résidences et à la taxe sur les séjours, seule la taxe sur les secondes résidences est applicable ;

4. La taxe n'est pas due pour :

- les établissements de campings ; ;
- les pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- les personnes logées par des organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social ;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse ;
- des enfants placés par le juge de la jeunesse ;
- des personnes résidant dans la Commune par obligation strictement professionnelle.

#### **ARTICLE 6.**

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **ARTICLE 7.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 25% du montant de la taxe en cas de 1<sup>ère</sup> infraction ; il sera de 50% en cas de 2<sup>ème</sup> infraction, de 100% en cas de 3<sup>ème</sup> infraction et de 200 % à partir de la 4<sup>ème</sup> infraction.

#### **ARTICLE 9.**

La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due entièrement.

#### **ARTICLE 10.**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des

bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**ARTICLE 11.**

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 12.**

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 13.**

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Somme-Leuze ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 5 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
s/Isabelle PICARD,  
Directrice générale

Le Président,  
s/Valérie LECOMTE,  
Bourgmestre

La Directrice générale,

Pour extrait conforme,

La Bourgmestre,

